

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CERGY-PONTOISE**

N° 2403423

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. A ...

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. B ...

Juge des référés

Le juge des référés,

Ordonnance du 4 avril 2024

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 11 mars 2024 et des pièces complémentaires communiquées le 28 mars 2024, M. A ..., représenté par Me X ..., demande au juge des référés, statuant en application des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

1°) d'ordonner la suspension de l'exécution de la délibération du 6 février 2024 par laquelle le conseil d'école de l'école Parmentier de la commune de Puteaux a modifié son règlement intérieur eu vue d'instaurer le port d'une tenue vestimentaire commune pour les élèves de cette école en tant qu'elle s'applique aux élèves des classes maternelles ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3.500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la condition d'urgence est remplie, dès lors que la décision attaquée porte une atteinte grave et immédiate à ses intérêts et à ceux de son fils, scolarisé en première année de petite section de maternelle au sein de l'école Parmentier. En outre, il indique que la tenue unique est nocive au développement des enfants et à leur réussite scolaire, portant ainsi atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant ; cette atteinte est immédiate, en ce que l'obligation du port de l'uniforme produit déjà ses effets, les familles étant invitées à la remise des uniformes dès le 23 mars prochain. Enfin, la requête en annulation présentée concomitamment à la présente requête en suspension ne sera pas jugée avant la fin de l'année scolaire 2023-2024, voire avant la fin de l'année scolaire suivante.

Les moyens suivants sont propres à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision contestée :

- elle est entachée d'un vice de procédure tiré de la méconnaissance des règles de convocation 8 jours à l'avance des membres du conseil d'école prévues par le 12ème alinéa de l'article D. 411-1 du code de l'éducation, seules les têtes de liste ayant été convoquées ;

- elle est entachée d'une méconnaissance de l'article D. 411-1 du code de l'éducation, dès lors le conseil d'école a délibéré dans des conditions ne respectant pas les règles fixant sa composition et les modalités de vote ;

- elle est entachée d'un vice d'incompétence, la maire de Puteaux ayant présenté

publiquement cette mesure comme actée, ce qui a eu pour effet de priver le conseil d'école de ses prérogatives, en laissant entendre que la délibération à intervenir ne constituait qu'une pure formalité dépourvue de tout effet réel ;

- elle méconnaît le point 3.2 du règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques des Hauts-de-Seine obligatoire en application de l'article D. 411-6 du code de l'éducation qui limite de manière impérative les possibilités de révision du règlement intérieur à une unique révision annuelle par le conseil d'école, alors qu'une précédente modification du règlement intérieur est déjà intervenue le 23 novembre 2023 ;

- elle méconnaît le droit à la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que le droit à la liberté d'expression, garanti notamment par l'article 10 de cette convention ;

- l'application de cette obligation sans tenir compte des élèves en situation de handicap, méconnaît notamment le principe d'égalité et le principe de non-discrimination, garanti notamment par l'article 14 de cette convention.

Par un mémoire en défense enregistré le 28 mars 2024, le recteur de l'académie de Versailles conclut au rejet de la requête en l'absence d'urgence et de moyens de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision.

La requête a été communiquée à la commune de Puteaux, en tant qu'intervenante, qui n'a pas produit d'observations en défense.

Vu :

- la requête n°2403424 enregistrée le 11 mars 2024, par laquelle M. A ... demande l'annulation de la décision attaquée ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention internationale relative aux droits de l'enfant ;
- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code de l'éducation ;
- le règlement type départemental des Hauts-de-Seine édicté par arrêté n°2021-025 du 28 juin 2021 ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. B ..., en application de l'article L. 511-2 du code de justice administrative, pour statuer sur les requêtes en référé.

Les parties ont été régulièrement convoquées à l'audience du 28 mars 2024 à 14 heures.

Ont été entendus, au cours de l'audience publique, tenue en présence de Mme Z ..., greffière d'audience :

- le rapport de M. B ..., juge des référés,
- les observations de Me X ..., représentant M. A ..., requérant, qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens et soutient en outre que la délibération attaquée méconnaît les articles 13 et 16 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant.
- les représentants du recteur de l'académie de Versailles qui concluent aux mêmes fins

par les mêmes moyens.

La clôture d'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

1. M. A ... est un représentant des parents d'élèves au sein de l'école Parmentier de la commune de Puteaux. Le 6 février 2024, le conseil d'école de l'école Parmentier a adopté, par délibération, une modification du règlement intérieur de l'école portant obligation pour tous les élèves d'adopter le port d'une tenue vestimentaire commune constituée d'une simple blouse pour les élèves des classes maternelles. Par la présente requête, M. A ... demande au juge des référés, statuant sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, d'ordonner la suspension de l'exécution de cette décision.

Sur les conclusions à fin de suspension :

2. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* ».

3. Par une délibération du 6 février 2024, le conseil d'école de l'école Parmentier de la commune de Puteaux a modifié son règlement intérieur en vue d'ajouter la clause suivante applicable aux élèves des classes maternelles : « Le port de la tenue vestimentaire commune est obligatoire pour tous les élèves dans l'école et pendant toutes les activités liées à l'enseignement qui se déroulent à l'extérieur de son enceinte. L'ensemble du trousseau doit être marqué au nom et prénom de l'enfant et ne doit pas être personnalisé. / Concernant les élèves de maternelle, les deux blouses constituant le trousseau de chaque enfant resteront à l'école. La blouse portée repartira une fois par semaine à la maison, au plus tard le vendredi, pour être lavée ».

En ce qui concerne les moyens de légalité externe :

4. Aux termes de l'article R. 411-5 du code de l'éducation : « *Un règlement type des écoles maternelles et des écoles élémentaires publiques de chaque département est arrêté par le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, après avis du conseil départemental de l'éducation nationale* ». Aux termes de son article D. 411-6 : « *Le règlement intérieur de chaque école est établi par le conseil d'école compte tenu des dispositions du règlement type du département. Il est affiché dans l'école et remis aux parents d'élèves* ».

5. Il résulte de ces dispositions que le conseil de chaque école doit, soit qu'il les reprenne explicitement, soit qu'il s'y réfère implicitement, reprendre toutes les dispositions du règlement départemental et peut les compléter en ajoutant des mesures particulières compatibles avec ce règlement.

6. Contrairement à ce que soutient le requérant, aucune clause du règlement type

départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques des Hauts-de-Seine ne limite à une séance par an la possibilité de modifier le règlement intérieur d'une école. Par suite, le moyen tiré de la méconnaissance du règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques des Hauts-de-Seine n'est pas, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de la délibération attaquée.

7. Aux termes de l'article D. 411-1 du code de l'éducation : « *Dans chaque école, le conseil d'école est composé des membres suivants : 1° Le directeur de l'école, président ; 2° Deux élus : a) Le maire ou son représentant ; b) Un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ou, lorsque les dépenses de fonctionnement de l'école ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, le président de cet établissement ou son représentant ; 3° Les maîtres de l'école et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil ; 4° Un des maîtres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école choisi par le conseil des maîtres de l'école ; 5° Les représentants des parents d'élèves en nombre égal à celui des classes de l'école, élus selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation ; 6° Le délégué départemental de l'éducation nationale chargé de visiter l'école. / L'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription assiste de droit aux réunions. / Le conseil d'école est constitué pour une année et siège valablement jusqu'à l'intervention du renouvellement de ses membres. / Le conseil d'école se réunit au moins une fois par trimestre, et obligatoirement dans le mois suivant la proclamation des résultats des élections, sur un ordre du jour adressé au moins huit jours avant la date des réunions aux membres du conseil. En outre, il peut également être réuni à la demande du directeur de l'école, du maire ou de la moitié de ses membres. / Assistent avec voix consultative aux séances du conseil d'école pour les affaires les intéressant : a) Les personnels du réseau d'aides spécialisées non mentionnés au septième alinéa (4°) du présent article ainsi que les médecins chargés du contrôle médical scolaire, les infirmiers et infirmières scolaires, les assistants de service social et les agents spécialisés des écoles maternelles ; en outre, lorsque des personnels médicaux ou paramédicaux participent à des actions d'intégration d'enfants handicapés, le président peut, après avis du conseil, inviter une ou plusieurs de ces personnes à s'associer aux travaux du conseil ; b) Le cas échéant, les personnels chargés de l'enseignement des langues vivantes, les maîtres étrangers assurant dans les locaux scolaires des cours de langue et culture d'origine, les maîtres chargés des cours de langue et culture régionales, les personnes chargées des activités complémentaires prévues à l'article L. 216-1 et les représentants des activités périscolaires pour les questions relatives à leurs activités en relation avec la vie de l'école. / Le président, après avis du conseil, peut inviter une ou plusieurs personnes dont la consultation est jugée utile en fonction de l'ordre du jour. / Les suppléants des représentants des parents d'élèves peuvent assister aux séances du conseil d'école ».*

8. Il ressort des pièces du dossier que l'école Parmentier est composée de 13 classes et que, lors du conseil d'école du 6 février 2024, 13 représentants des parents d'élèves ont effectivement siégé à ce conseil : 7 pour la liste dirigée par Mme Colombani et 6 pour la liste du syndicat PEEP. Si seuls les représentants des parents d'élève élus en tête des deux listes ont été convoqués et ont reçu l'ordre du jour le 29 janvier 2024, il ressort des pièces du dossier que les autres représentants des parents d'élèves ont été immédiatement informés par la personne tête de liste de la tenue de ce conseil d'école le 6 février 2024 et de son ordre du jour. Ainsi, à supposer même que l'absence de convocation directe des représentants des parents d'élèves constitue un vice de la procédure administrative préalable, un tel vice n'est pas de nature à entacher d'illégalité la délibération prise, dès lors que les représentants des parents d'élève ont été effectivement informés dans les 8 jours précédant ce conseil d'école de sa tenue et de son ordre du jour, ont effectivement assisté à cette séance et n'ont, par suite, été privés d'aucune garantie.

9. Il ressort des mentions du procès-verbal du conseil d'école du 6 février 2024 et de la liste d'émargement que la composition du conseil d'école est conforme à l'article D.411-1 du code de l'éducation et que la directrice de cette école et les personnes y assistant sans voie délibérative n'ont pas pris part au vote. Dès lors, le moyen tiré de ce que la composition du conseil d'école et les modalités du vote ont méconnu l'article D. 411-1 du code de l'éducation n'est pas propre, en l'état de l'instruction, à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée.

10. Aux termes de l'article D. 411-2 du code de l'éducation : « *Le conseil d'école, sur proposition du directeur de l'école : 1° Vote le règlement intérieur de l'école (...)* ».

11. Il ressort des pièces du dossier que la modification du règlement intérieur de l'école Parmentier a été adoptée, sur proposition de la directrice d'école, au terme d'un processus démocratique par 22 voix contre 4, dans les conditions prévues à l'article D. 411-2 du code de l'éducation. Dans ces conditions, le moyen tiré de ce que la décision aurait été incompétamment prise par la maire de Puteaux n'est pas propre, en l'état de l'instruction, à créer un doute sérieux quant à la légalité de la délibération attaquée.

En ce qui concerne la légalité interne :

12. Aux termes de l'article L. 401-2 du code de l'éducation : « *Dans chaque école et établissement d'enseignement scolaire public, le règlement intérieur précise les conditions dans lesquelles est assuré le respect des droits et des devoirs de chacun des membres de la communauté éducative* ».

13. Le règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires du département des Hauts-de-Seine édicté par arrêté n°2021-025 du 28 juin 2021 précise à son paragraphe 3.2 que : « Le règlement intérieur de l'école qui est le premier vecteur d'un climat scolaire serein pour l'ensemble de la communauté éducative est établi et revu annuellement par le conseil d'école. Il prend en compte les droits et obligations de chacun des membres de la communauté éducative pour déterminer les règles de vie collective qui s'appliquent à tous dans l'enceinte de l'école. Il rappelle les règles de civilité et de comportement. Il ne saurait en aucun cas se réduire à un énoncé des obligations des seuls élèves. Au contraire, il doit permettre de créer les conditions de prise en charge progressive par les élèves eux-mêmes de la responsabilité de certaines de leurs activités. / Il détermine, notamment, les modalités selon lesquelles sont mis en application : - le respect des principes fondamentaux rappelés ci-dessus ; - le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions (...) ».

14. Si le recteur soutient que cette modification du règlement intérieur apporte des aménagements justifiés par leur caractère expérimental, il ressort des pièces du dossier que la délibération attaquée, qui n'a pas défini de limite dans le temps au port des ces vêtements, ne présente pas de caractère expérimental.

15. Si en vertu des stipulations de l'article 8-2 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 2-3 de son quatrième protocole additionnel les restrictions apportées respectivement à la protection de la vie privée et à la liberté d'aller et venir doivent être « prévues par la loi », ces mots doivent s'entendre des conditions prévues par des textes généraux, le cas échéant de valeur réglementaire, pris en conformité avec les dispositions constitutionnelles. En outre, les effets et l'objet du règlement intérieur des écoles de l'enseignement scolaire public sont prévus par la loi à

l'article L. 401-2 du code de l'éducation. Par suite, le moyen tiré de ce que les articles 8 et 10 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales s'opposeraient à ce qu'une restriction aux libertés qu'elle protègent puisse être édictée par une norme autre que législative n'est pas, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de la délibération attaquée.

16. Il ressort des pièces du dossier que la tenue unique, qui est limitée pour les élèves de l'école maternelle au port d'une simple blouse, instaure une contrainte très limitée à l'habillement de ces élèves et que ses vêtements sont fournis gratuitement par la commune de Puteaux. Eu égard à la portée limitée de ces dispositions, il n'est pas établi que ces dispositions ne sont pas adaptées et proportionnées au regard des finalités poursuivies. Dans ces conditions, les moyens tirés de la méconnaissance des articles 8 et 10 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et des articles 13 et 16 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant ne sont pas, en l'état de l'instruction, propres à créer un doute sérieux quant à la légalité de la délibération attaquée.

17. Dès lors que le point 1.1.5 du règlement type départemental des Hauts-de-Seine et le règlement de l'école Parmentier imposent de définir des modalités de scolarisation adaptées aux élèves handicapés par dérogation aux règles communes, le moyen tiré de ce que la délibération attaquée instaure une discrimination en défaveur des élèves handicapés en méconnaissance de l'article 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'est pas, en tout état de cause, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de la délibération attaquée.

18. Il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner si la condition tenant à l'urgence est remplie, que la requête doit être rejetée en toutes ses conclusions.

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête de M. A ... est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. A ..., au recteur de l'académie de Versailles et au ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse.

Copie en sera adressée à la commune de Puteaux.